



ARRÊTÉ

INTERDISANT PONCTUELLEMENT L'ACCES AU SENTIER DE DECOUVERTE DU BEERENWEG

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1, L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU les actions de chasse organisées par l'Association Thionilloise des Chasseurs du Mont-Chauve à proximité du sentier de découverte du Beerenweg ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1995 portant règlement pour la sauvegarde des espaces verts publics s'appliquant notamment au sentier du Beerenweg ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles à la sécurité et à la sûreté des usagers ;

Arrête

Article 1^{er} - L'accès du public au sentier de découverte du Beerenweg sera interdit le **lundi 23 novembre 2020**.

Article 2 - Une signalisation sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions et le présent arrêté sera affiché.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 12 novembre 2020



Roger SCHREIBER
Adjoint au Maire